



COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 11.12.1998
COM(1998) 745 final

COMMUNICATION DE LA COMMISSION
AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPEEN

LA CLAUSE DE REVISION

**LES NORMES EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT ET DE SANTE QUATRE
ANS APRES L'ADHESION DE L'AUTRICHE, DE LA FINLANDE ET DE LA
SUEDE A L'UNION EUROPEENNE**

1. INTRODUCTION.....	4
2. LA RÉVISION.....	5
3. QUESTIONS ET RÉSULTATS DE LA RÉVISION.....	6
3.1. Questions.....	6
3.2. Résultats.....	8
3.2.1. Directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.....	8
3.2.2. Directive 88/379/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses, et directive 78/631/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des pesticides.....	10
3.2.3. Directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.....	12
3.2.4. Directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché de certaines substances et préparations dangereuses, telle qu'elle a été modifiée.....	12
3.2.5. Directive 76/116/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux engrais.....	13
3.2.6. Directive 91/157/CEE du Conseil relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses.....	14
3.2.7. Directive 85/210/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la teneur en benzène de l'essence.....	14
3.2.8. Directive 93/12/CEE concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides.....	14

4. CONCLUSIONS	15
----------------------	----

1. INTRODUCTION

L'Autriche, la Finlande et la Suède sont devenues membres de l'Union européenne (UE) le 1^{er} janvier 1995. Dans les négociations d'adhésion, les questions relatives à l'environnement et à la santé publique ont été particulièrement importantes et sensibles compte tenu du niveau élevé de protection en ces matières. L'opinion publique en Autriche, en Finlande et en Suède a suivi avec une attention particulière les positions des gouvernements de ces pays. Les questions d'environnement et de santé publique ont également joué un rôle décisif dans les référendums sur l'adhésion à l'UE qui ont eu lieu dans ces pays.

Pour devenir membre de l'UE, les pays candidats doivent tout d'abord adopter *l'acquis communautaire*, c'est-à-dire le droit communautaire dérivé. L'Autriche, la Finlande et la Suède avaient déjà adopté la plus grande partie de l'acquis communautaire dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE)¹. Certaines parties du droit communautaire concernant l'environnement et la santé avaient donc déjà été introduites dans les législations nationales de ces trois États au début de 1993, moment où ont commencé les négociations d'adhésion. Au cours des négociations, il a fallu traiter les différences ou lacunes législatives entre le droit communautaire et le droit des États candidats en matière d'environnement et de santé publique, le but étant d'harmoniser les législations nationales avec le droit communautaire sans nécessairement affaiblir les normes en matière de protection de l'environnement et de la santé publique dans les nouveaux États membres.

Les négociations ont abouti à la conclusion de l'Acte d'adhésion² entre les douze États membres de l'Union européenne à l'époque et les quatre pays candidats³, qui a été signé le 24 juin 1994 à Corfou, en Grèce. L'Acte d'adhésion contient des dispositions spéciales en matière d'environnement et de santé qui autorisent les trois nouveaux États membres à maintenir certaines dispositions pendant une période de quatre ans. L'Union européenne s'est engagée à réexaminer les normes européennes en cause au cours de cette période.

¹ Décision du Conseil et de la Commission du 13 décembre 1993 relative à la conclusion de l'accord sur l'Espace économique européen entre les Communautés européennes, leurs États membres et la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération Suisse (JO n° L1 du 3.1.1994, p. 1).

² Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République portugaise, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (États membres de l'Union européenne) et le Royaume de Norvège, la République d'Autriche, la République de Finlande, le Royaume de Suède relatif à l'adhésion du Royaume de Norvège, de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO n° C 241 du 29.8.1994, p. 9).

³ La Norvège a participé aux négociations, mais n'est pas devenue État membre à la suite d'un référendum.

Après ratification, c'est-à-dire approbation par le Parlement européen et les parlements nationaux, l'Acte d'adhésion est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995, date à laquelle l'Autriche, la Finlande et la Suède sont devenues membres de l'UE.

2. LA REVISION

Les nouveaux États membres de l'UE doivent appliquer *l'acquis communautaire* à partir du jour où ils deviennent membres de l'UE. Tel a également été le cas pour l'Autriche, la Finlande et la Suède. L'article 168 de l'Acte d'adhésion prévoit que les nouveaux États membres doivent mettre en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer, dès l'adhésion, au droit communautaire, à moins que l'Acte d'adhésion ne prévoie un délai.

L'Acte d'adhésion prévoit effectivement un délai pour certaines dispositions en matière d'environnement et de santé publique. Des dispositions spéciales autorisent l'Autriche, la Finlande et la Suède à conserver certaines normes nationales différentes en matière de santé publique et d'environnement pendant une période transitoire de quatre ans allant du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 1998.

Ces dispositions spéciales prévoient une révision des normes en question conformément aux procédures communautaires au cours de cette période. À la fin de ladite période, *l'acquis communautaire* sera applicable à l'Autriche, à la Finlande et à la Suède dans les mêmes conditions qu'aux autres États membres, sans préjudice des résultats de la révision.

L'Acte d'adhésion ne dit rien quant aux résultats à obtenir en ce qui concerne le réexamen du droit communautaire en vigueur. Il faut en fait l'interpréter comme une sorte de clause prévoyant que l'Union européenne doit déployer ses meilleurs efforts en vue de lancer une révision, sans toutefois que le calendrier ni les résultats puissent en être garantis. Néanmoins, dans son réexamen du droit communautaire, la Commission a poursuivi l'harmonisation du droit en matière d'environnement et de santé à un haut niveau. L'objectif était de renforcer les règles communautaires et, le cas échéant, de trouver des solutions pour permettre aux trois nouveaux États membres de conserver leurs normes.

La révision s'est faite selon plusieurs approches, de façon à pouvoir traiter les différents problèmes le plus efficacement possible. Dans un cas, à savoir la teneur en benzène de l'essence, la Commission a proposé une nouvelle directive prévoyant de nouvelles normes obligatoires qui iront plus loin que celles applicables dans les nouveaux États membres. La valeur limite pour la teneur en benzène de l'essence est actuellement de 3 % en Autriche, alors que le droit communautaire demande aux États membres de ne pas dépasser une valeur limite de 5 %. Une nouvelle directive dans le cadre du programme "Auto-Oil" n'autorisera que 1 % de benzène dans l'essence au niveau de l'Union européenne (voir point 3.2.7.). De même, le droit autrichien prévoit une teneur maximale de 0,1 % de soufre dans le gazole. Cette norme sera rendue applicable dans toute l'UE par une nouvelle directive dans le cadre de la stratégie de lutte contre l'acidification (voir point 3.2.8.). Dans d'autres cas, les directives ont été adaptées au progrès technique. On peut citer l'exemple de la directive sur les piles, dont l'adaptation au progrès technique s'est traduite par l'interdiction du mercure dans les piles dans toute l'UE (voir point 3.2.6.). Dans le

cas des préparations dangereuses, la Commission a proposé une révision de toute la législation existante dans ce domaine. En même temps, la portée de la législation a été élargie. Elle peut désormais être modernisée, comme le souhaitent l'Autriche, la Finlande et la Suède.

On trouvera ci-dessous une présentation des questions et des résultats de la révision. La Commission a pu traiter toutes les questions dans le délai prévu. Elle a élaboré des propositions et des solutions aptes à apaiser les préoccupations des nouveaux États membres. La Commission a adopté les mesures qu'elle pouvait prendre dans le cadre de ses attributions en vertu des différentes directives et a présenté les propositions nécessaires, qui sont désormais devant le Parlement européen et le Conseil. Dans un petit nombre de cas, il pourrait y avoir des délais entre la fin de la période de transition et l'adoption finale des nouveaux actes communautaires. On ne s'attend toutefois à aucun problème pratique, car les parties concernées savent que la législation sera modifiée. Ces modifications vont dans le sens des législations en vigueur dans les nouveaux États membres, et elles leur permettent de maintenir leurs normes actuelles.

Au cours de la révision, la Commission a collaboré étroitement avec les États membres, aussi bien au niveau des experts et de l'administration qu'au niveau politique. Pour renforcer le dialogue avec l'Autriche, la Finlande et la Suède, la Commission a inauguré une série de réunions de coordination à haut niveau avec des représentants des trois nouveaux États membres. Sept réunions au total ont eu lieu⁴, au cours desquelles l'avancement des travaux, les difficultés et les moyens de progresser ont été discutés avec des fonctionnaires de haut niveau et des experts autrichiens, finlandais et suédois, et la Commission.

3. QUESTIONS ET RESULTATS DE LA REVISION

3.1. Questions

La présente section examine la situation de chacun des trois États membres. Cet aperçu est suivi d'une description détaillée des procédures et de leurs résultats directive par directive.

Autriche

Au cours de la période de transition, l'Autriche pouvait appliquer les dispositions en matière d'environnement et de santé publique suivantes différant de celles du droit communautaire :

- exigences spécifiques concernant la classification et l'étiquetage d'une cinquantaine de substances dangereuses et d'un certain nombre de préparations dangereuses,

⁴ Ces réunions ont eu lieu aux dates suivantes : 20 juin 1996, 12 novembre 1996, 28 avril 1997, 24 septembre 1997, 18 février 1998, 28 mai 1998, 19 octobre 1998. Les réunions ont eu lieu à Bruxelles. Elles étaient présidées par le directeur général de la DG XI.

- exigences spécifiques concernant la classification et l'étiquetage de pesticides et des produits phytopharmaceutiques,
- restrictions spécifiques concernant la commercialisation et l'utilisation du cadmium, du pentachlorophénol (PCP) et les composés organostanniques (étain),
- une teneur en cadmium dans les engrais limitée à 120 mg/kg de phosphore (le droit communautaire ne prévoit actuellement aucune limite),
- une composition différente des piles alcalines au manganèse d'une teneur en mercure de 0,001 % (0,05 % selon le droit communautaire),
- une teneur limite de 3 % pour le benzène dans l'essence (5 % selon le droit communautaire),
- une teneur en soufre de 0,1 % dans le gazole (0,2 % selon le droit communautaire).

Finlande

Au cours de la période de transition, la Finlande était autorisée à appliquer les dispositions en matière d'environnement et de santé publique suivantes différant de celles du droit communautaire :

- exigences spécifiques concernant la classification et l'étiquetage des pesticides et des produits phytopharmaceutiques,
- certaines restrictions concernant la commercialisation et l'utilisation du PCP,
- limitation de la teneur en cadmium des engrais à 50 mg/kg de phosphore⁵.

Suède

Au cours de la période de transition, la Suède a été autorisée à appliquer les dispositions environnementales suivantes différant de celles du droit communautaire :

- exigences spécifiques pour la classification de 67 substances dangereuses et d'un certain nombre de préparations dangereuses,
- différents critères pour la classification des cancérogènes (« phrase de risque 40 »(R-40),

⁵ L'Acte d'adhésion prévoyait pour la Finlande également une dérogation à la directive 93/12/CEE pour ce qui concerne la teneur en soufre du gazole. Cette dérogation n'a pas été appliquée.

- différents critères pour la classification et l'étiquetage des effets non couverts par le droit communautaire sur la classification et l'étiquetage (R-322 : "effets modérément nocifs"),
- exigences spécifiques quant à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des pesticides,
- restrictions de commercialisation et d'utilisation du cadmium, de l'arsenic et du PCP et des composés organostanniques,
- limitation de la teneur en cadmium des engrais à 100 mg/kg de P,
- composition différente des piles alcalines au manganèse d'une teneur en mercure de 0,025 %.

3.2. Résultats

3.2.1. *Directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses*⁶

(a) Exigences de classification différentes en ce qui concerne l'annexe I de la directive 67/548/CEE pour plus de cent substances en Autriche et en Suède. Plus de cent substances étaient classifiées autrement en Autriche et en Suède, notamment parce que ces pays appliquent des critères différents pour classifier des substances comme dangereuses.

Ces critères et la classification de ces substances dangereuses ont été réévalués et réexaminés lors de réunions du groupe de travail d'experts des États membres et de la Commission, au Bureau européen des substances chimiques (ECB), au Centre commun de recherche d'Ispira. Ces discussions ont donné lieu à des accords sur les critères qui ont été recueilli l'assentiment général. Les nouveaux critères et les classifications revues ont été introduites dans la directive 67/548/CEE au moyen de plusieurs adaptations au progrès technique.

(b) Étiquetage différent des substances cancérogènes en Suède (R-40)

Les phrases de risque (phrases R) sont des avertissements que les fabricants doivent appliquer sur les produits contenant des substances dangereuses. Les phrases R signalent le risque spécifique du produit pour la santé ou l'environnement. Les phrases R sont couramment utilisées dans le droit

⁶ Directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO n° L 196 du 16.8.1967, p. 1), telle qu'elle a été modifiée par la directive 96/56/CEE du Parlement européen et du Conseil, du 3 septembre 1996 (JO n° L 236 du 18.9.1996, p. 35). Adaptée au progrès technique en dernier lieu par la directive 97/69/CEE de la Commission, du 5 décembre 1997, portant 23^e adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE (JO n° L 343 du 13.12.1997, p. 19).

communautaire et les législations nationales en ce qui concerne les substances chimiques.

On peut prendre l'exemple de la phrase R-40 dans la directive 67/548/CEE. La législation suédoise contient une phrase R correspondante, mais qui diffère de celle de la directive, car elle contient le mot "cancer".

Pour étendre la portée de la phrase R-40 dans la directive, les experts des États membres et de la Commission ont besoin d'un réexamen en profondeur permanent, car cette phrase est utilisée non seulement pour avertir les utilisateurs sur les effets cancérogènes potentiels du produit, mais également sur ses effets mutagènes possibles. Le but est d'adapter le droit communautaire à la lumière des résultats de ces discussions d'experts.

Dans l'intervalle, il importe de combler le vide entre le droit communautaire et le droit suédois après la fin de la période de transition. C'est ce que fera une proposition de directive du Conseil et du Parlement, qui modifiera la directive 67/548/CEE (directive de prolongation). Cette 9^e modification de la directive 67/548/CEE permettra à la Suède de conserver sa phrase R actuelle jusqu'au 31 décembre 2000. Elle donnera en outre un laps de temps suffisant pour permettre de terminer la révision au niveau des experts. La Commission a adopté la proposition de directive du Conseil et du Parlement le 30 octobre 1998⁷. Elle est actuellement devant le Parlement et le Conseil. Tout étant mis en œuvre pour accélérer les choses, on peut s'attendre que le Parlement européen et le Conseil adopteront la proposition au printemps 1999.

(c) Catégorie de risque "modérément nocif" ("R-322")

La directive 67/547/CEE classe les substances dangereuses en trois catégories : très toxiques, toxiques et nocives. La législation suédoise concernant les substances chimiques en ajoute une quatrième : "modérément nocif" ("R-322")⁸. Cette catégorie supplémentaire englobe un certain nombre d'effets. Deux de ces effets, à savoir "dégraissage de la peau" et "sommolence après inhalation répétée", ont été examinés lors de réunions du groupe de travail des experts à l'ECB, à Ispra. Après la révision, deux nouvelles phrases R⁹ ont été introduites dans la directive 67/548/CEE au moyen d'une adaptation technique.

⁷ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 67/548/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses en Autriche et en Suède (COM (98) 561 du 30 octobre 1998).

⁸ La phrase R-322 s'énonce comme suit : "peut être nocif en cas d'ingestion". Elle s'applique aux substances présentant des effets toxiques oraux aigus modérés non couverts par les critères de classification contenus dans la directive 67/548/CEE.

⁹ R-66 : "une exposition répétée peut provoquer une déshydratation ou des fendillements de la peau", et R-67 : "les vapeurs peuvent provoquer une somnolence et des vertiges".

Quant aux effets non encore traités de R-322, les experts des États membres ont décidé d'attendre les résultats de l'harmonisation internationale dans le cadre de l'Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE). Certaines dispositions de la 9^e modification de la directive 67/548/CEE permettent toutefois à la Suède d'exiger l'utilisation de la phrase R-322 supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2000.

(d) Exigences supplémentaires en matière d'étiquetage (Autriche)

Les exigences autrichiennes supplémentaires en matière d'étiquetage portent sur trois phrases de sécurité et trois pictogrammes.

Les phrases de sécurité (phrases S) indiquent ce qu'il y a lieu de faire pour éviter les risques pour la santé ou l'environnement liés aux substances dangereuses. Les fabricants doivent apposer des phrases S sur les produits contenant des substances dangereuses. Les pictogrammes jouent un rôle similaire. Ils indiquent comment les produits doivent être éliminés après emploi.

Les trois phrases S autrichiennes concernent les mesures à prendre immédiatement en cas d'accident, les antidotes et le numéro de téléphone du centre antipoison autrichien.

Les trois pictogrammes autrichiens en cause sont les suivants : poubelle (le produit peut être considéré comme déchet ménager normal après usage); poubelle barrée d'une croix (après usage le produit ne doit pas être éliminé parmi les déchets ménagers); cuvette de W-C barrée d'une croix (le produit ne doit pas être jeté dans les toilettes).

En ce qui concerne le pictogramme représentant une poubelle barrée, des solutions ont été trouvées dans la directive sur les préparations dangereuses (voir point 3.2.2.) et dans la 9^e modification de la directive 67/548/CEE. Une prolongation de l'utilisation de ce pictogramme est prévue dans le cadre des deux directives. Le pictogramme représentant une cuvette de W-C barrée d'une croix était couvert par une phrase S. À la suite du progrès et du développement de la législation communautaire et de la législation autrichienne sur les déchets, il était devenu inutile d'inclure le pictogramme de la poubelle non barrée d'une croix dans le droit communautaire.

La plupart des propositions autrichiennes relatives à des phrases S ont été introduites dans la directive 67/548/CEE, notamment de nouvelles phrases S sur les mesures à prendre en cas d'accident. Une combinaison de phrases S sur les antidotes et sur le centre antipoison a été introduite dans la 9^e modification.

3.2.2. Directive 88/379/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des

*préparations dangereuses*¹⁰, et directive 78/631/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des pesticides¹¹

La directive 88/379/CEE prévoit des règles harmonisées en ce qui concerne la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses (directive "préparations dangereuses"). Elle assure la liberté de circulation dans toute l'UE d'environ un million de mélanges chimiques.

La directive 78/631/CEE fixe des règles harmonisées en ce qui concerne la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations pesticides spécifiquement.

L'Autriche et la Suède ont bénéficié de dérogations à la directive 88/379/CEE. Des dérogations à la directive 78/631/CEE sont prévues pour les trois nouveaux États membres au cours de la période de transition.

En juillet 1996, après avoir réexaminé simultanément les directives 88/379/CEE et 78/631/CEE, la Commission a proposé au Conseil et au Parlement¹² une nouvelle directive couvrant toutes les préparations dangereuses et assurant un niveau de protection élevé tant pour l'homme que pour l'environnement. La position commune a été adoptée le 24 septembre 1998. Le Parlement l'a reçue le 22 octobre 1998 (la deuxième lecture doit normalement avoir lieu lors de la séance plénière de février). Compte tenu du fait que la législature actuelle se terminera en mai 1999, les parties concernées doivent déployer tous leurs efforts pour permettre une adoption finale au printemps 1999.

En ce qui concerne l'étiquetage supplémentaire et la toxicité aiguë, la nouvelle directive ne prévoit pas de solution permanente quant aux normes autrichiennes et finlandaises divergentes mais repousse une nouvelle fois de deux ans la date à laquelle les règles communautaires devront être appliquées.

¹⁰ Directive 88/379/CEE du Conseil, du 7 juin 1988, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses (JO n° L 187 du 16.7.1988, p. 14).

¹¹ Directive 78/631/CEE du Conseil, du 26 juin 1978, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses (pesticides) (JO n° L 206 du 29.7.1978, p. 13).

¹² COM (96) 347 final, publié au JO n° C 283 du 26.9.1996.

3.2.3. Directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques¹³

La directive 91/414/CEE contient des dispositions sur l'emballage et l'étiquetage des produits phytopharmaceutiques. À cet égard, elle renvoie à la directive 78/631/CEE (les préparations à base de pesticides).

Comme la nouvelle Directive sur les préparations dangereuses couvrira aussi les préparations à base de pesticides, les références de la Directive 91/414/CEE à la Directive 78/631/CEE deviendront obsolètes lorsque la nouvelle Directive sur les préparations dangereuses entrera en vigueur.

Les références (alors obsolètes) de la Directive 91/414/CEE à la Directive 78/631/CEE seront corrigées dans le prochain amendement technique de la Directive 91/414/CEE.

3.2.4. Directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché de certaines substances et préparations dangereuses, telle qu'elle a été modifiée¹⁴

La directive 76/769/CEE fixe des restrictions harmonisées en ce qui concerne la commercialisation et l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses, de façon à en permettre la libre circulation, tout en assurant un niveau élevé de protection pour l'homme et l'environnement.

Les trois États membres prévoient des restrictions en ce qui concerne l'utilisation et la commercialisation du PCP, de l'arsenic, de l'étain et du cadmium et jouissent d'une dérogation au droit communautaire.

La Commission a réexaminé les dispositions de la directive 76/769/CEE en ce qui concerne ces quatre substances. L'examen a eu lieu en consultation avec des experts des États membres et les différentes parties intéressées. Il y a eu pour chaque substance une évaluation des risques indépendante et une évaluation indépendante des avantages et des inconvénients d'éventuelles nouvelles mesures. Les rapports d'évaluation des risques ont été soumis, en vue d'un examen critique de confrères, au comité scientifique sur la toxicologie, l'écotoxicologie et l'environnement, qui a émis un avis dans chaque cas.

La Commission a élaboré des projets de nouvelles mesures compte tenu des exigences à satisfaire en vue d'un marché unique, d'une protection élevée de

¹³ Directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO n° L 230 du 19.8.1991, p. 1).

¹⁴ Directive 76/769/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché de certaines substances et préparations dangereuses, telle qu'elle a été modifiée (JO n° L 262 du 27.9.1976, p. 201).

l'homme et de l'environnement et de solutions proportionnées pour les dérogations dont jouissent les nouveaux États membres.

Elle a l'intention d'adopter une directive de la Commission prévoyant de nouvelles restrictions en matière de commercialisation et d'utilisation du PCP, des composés organostanniques et du cadmium. Et par là, de traiter les questions soulevées par les nouveaux États membres. On s'attend à ce que le comité de l'adaptation au progrès technique approuve la proposition de la Commission pour cette nouvelle Directive. C'est seulement alors que la Commission pourra formellement adopter la nouvelle Directive.

Des discussions préliminaires ont eu lieu avec les milieux économiques intéressés sur le recours éventuel à un accord non contraignant en vue d'améliorer la maîtrise de l'utilisation de l'arsenic. Aucune incompatibilité entre les dispositions relatives à l'arsenic de la directive 76/769/CEE et les dispositions suédoises n'a en réalité pu être constatée. L'accord non contraignant est une étape supplémentaire reposant sur l'initiative des secteurs concernés.

3.2.5. Directive 76/116/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux engrais¹⁵

La directive 76/116/CEE du Conseil fixe des règles harmonisées pour la commercialisation des engrais. Les engrais conformes à la directive, dénommés engrais UE, circulent librement dans toute l'UE, quelle que soit leur teneur en cadmium. Les trois nouveaux États membres bénéficient de dérogations qui les autorisent à appliquer des restrictions nationales quant à l'utilisation du cadmium dans les engrais.

Les services de la Commission ont réexaminé la directive 76/116/CEE en ce qui concerne le cadmium. Conformément à la politique de la Commission à cet égard, l'examen a eu lieu en consultation avec des experts des États membres et les différentes parties intéressées, et il a été tenu compte de la situation particulière dans les nouveaux États membres. Aucune conclusion définitive sur les risques que pose le cadmium dans les engrais n'ayant cependant pu être tirée, il a été décidé qu'il fallait poursuivre les travaux.

La Commission a proposé au Conseil et au Parlement une directive autorisant les trois nouveaux États membres à conserver leurs normes par le truchement de l'octroi d'une dérogation à la directive 76/116/CEE en faveur de l'Autriche, de la Suède et de la Finlande jusqu'au 31 décembre 2001¹⁶.

Le Conseil a adopté le 13 octobre 1998 une position commune sur cette proposition, que le Parlement européen a reçue le 5 novembre 1998.

¹⁵ Directive 76/116/CEE du Conseil, du 18 décembre 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux engrais (JO n° L 24 du 30.1.1976, p. 21).

¹⁶ JO N° C 108 du 7.4.1998, p. 83.

L'adoption définitive est attendue pour la fin de 1998 ou pour le début de 1999.

3.2.6. Directive 91/157/CEE du Conseil relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses¹⁷

L'Autriche et la Suède autorisent dans les piles alcalines au manganèse une teneur en mercure inférieure à celle que permet le droit communautaire. Les discussions qui ont eu lieu avec les autres États membres au sein du groupe du travail de la Commission¹⁸ ont abouti à la décision d'interdire le mercure dans toutes les piles, sauf les piles boutons (pour lesquelles aucun produit de substitution n'a pu être trouvé pour le moment). Cette interdiction sera mise en œuvre par une adaptation au progrès technique de la directive 91/157/CEE. Elle a été votée par le comité le 20 octobre 1998. Elle sera adoptée par la Commission en décembre 1998.

3.2.7. Directive 85/210/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la teneur en benzène de l'essence¹⁹

L'Autriche limite la teneur en benzène de l'essence à 3 %, alors que le droit communautaire autorise une teneur de 5 %.

La directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 1998, concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel, remplace la directive 85/219/CEE à partir du 1^{er} janvier 2000.

Cette nouvelle directive prévoit une valeur limite de 1 % pour le benzène dans l'essence dans toute l'UE, à partir du 1^{er} janvier 2000. Jusqu'à cette date, l'Autriche pourra maintenir sa propre valeur limite en vertu de l'article 14 de la directive.

3.2.8. Directive 93/12/CEE concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides²⁰

À l'heure actuelle, l'Autriche applique une valeur limite de 0,1 % de soufre dans le gazole, alors que la limite communautaire est de 0,2 %. Dans ce contexte, la Commission a proposé une nouvelle directive²¹ dans le cadre de

¹⁷ Directive 91/157/CEE du Conseil, du 18 mars 1991, relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses (JO n° L 78 du 26.3.1991, p. 38).

¹⁸ Comité composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission conformément à la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets (JO n° C 32 du 11.2.1975, p. 36).

¹⁹ Directive 85/210/CEE du Conseil, du 20 mars 1985, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la teneur en plomb de l'essence (JO n° L 96 du 3.3.1985, p. 25).

²⁰ Directive 93/12/CEE du Conseil, du 23 mars 1993, concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides (JO n° L 74 du 27.3.1993, p.81).

²¹ COM(97)88 du 12 mars 1997.

la stratégie de lutte contre l'acidification. Le Conseil a adopté une position commune le 6 octobre 1998 qui a été reçue par le Parlement le 22 octobre 1998. L'adoption finale par le Conseil et le Parlement est attendue au printemps 1999. La nouvelle directive permettra à l'Autriche de maintenir ses normes plus rigoureuses. Une valeur limite de 0,2 % sera applicable à partir du jour d'entrée en vigueur de la nouvelle directive, et une valeur limite de 0,1 % sera obligatoire pour tous les Etats membres à partir du 1^{er} janvier 2008.

4. CONCLUSIONS

La Commission européenne a accompli les obligations qui lui incombait en vertu du traité d'adhésion des trois nouveaux États membres. La Commission a lancé en temps utile le processus de révision de certaines normes communautaires en matière d'environnement et de santé. Toutes les questions auront donc été traitées avant l'expiration de la période de transition, à la fin de 1998.

La révision s'est souvent traduite par l'adoption de normes plus strictes au niveau communautaire, ce qui a amélioré la protection de l'environnement. Dans d'autres cas, des solutions permettant aux nouveaux États membres de conserver leurs normes ont été trouvées. La révision a donc permis de protéger de manière efficace l'environnement et la santé humaine.

Des retards dus à la complexité du processus de révision ont parfois été constatés. Dans certains de ces cas, les travaux doivent être poursuivis en ce qui concerne l'évaluation des risques ou les éléments nouveaux, avant que de nouvelles normes communautaires puissent être proposées.

Dans l'intervalle, les trois nouveaux États membres seront autorisés à conserver leurs normes nationales.

Le Parlement européen a joué un rôle actif dans ce processus. Dans une résolution²², il a souligné l'intérêt qu'il attachait à cette question. Le Parlement a suivi de près le processus de révision, et la Commission l'a tenu informé de l'état d'avancement des travaux. Les États membres et le Conseil ont soutenu le processus et permis une adoption rapide des directives dans ce cadre.

Le processus de révision a été suivi de près par l'opinion publique autrichienne, finlandaise et suédoise, très sensible aux problèmes d'environnement. En honorant les engagements pris dans le cadre des négociations d'adhésion, l'Union européenne a montré qu'elle est capable de s'adapter à des situations nouvelles et à rencontrer les préoccupations des Européens.

On peut donc conclure qu'il faut considérer ce processus comme une réalisation importante de la politique communautaire en matière d'environnement.

²² Résolution sur la révision des normes environnementales de l'Union européenne au regard des normes nationales, plus strictes, des trois nouveaux États membres (JO n° C 211 du 22.8.1996, p. 20).

ISSN 0254-1491

COM(98) 745 final

DOCUMENTS

FR

14 05 06 01

N° de catalogue : CB-CO-98-742-FR-C

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg